



Group of States against Corruption
Groupe d'États contre la corruption

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Adoption : 22 mars 2024
Publication : 28 mai 2024

Public
GrecoRC3(2024)1

Troisième Cycle d'Évaluation

Deuxième Addendum au Deuxième Rapport de Conformité sur la Suisse

« **Incriminations (STE 173 et 191, PDC 2)** »

« **Transparence du financement des partis politiques** »

Adopté par le GRECO
lors de sa 96^e Réunion Plénière
(Strasbourg, 18 – 22 mars 2024)

I. INTRODUCTION

1. Ce deuxième Addendum évalue les mesures complémentaires prises par les autorités suisses depuis l'adoption de l'Addendum au Rapport de Conformité, afin de mettre en œuvre les recommandations formulées par le GRECO dans son Rapport d'Evaluation du Troisième Cycle consacré à la Suisse. Il convient de rappeler que ce cycle couvre deux thèmes distincts :
 - **Thème I – Incriminations** : articles 1a et 1b, 2 à 12, 15 à 17, 19 paragraphe 1 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173), articles 1 à 6 de son Protocole additionnel (STE 191) et Principe directeur 2 (incrimination de la corruption).
 - **Thème II – Transparence du financement des partis politiques** : articles 8, 11, 12, 13b, 14 et 16 de la Recommandation Rec(2003)4 sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales, et – plus généralement – Principe directeur 15 (financement des partis politiques et des campagnes électorales).
2. Le Rapport d'Evaluation du troisième cycle sur la Suisse a été adopté lors de la 52^e réunion plénière du GRECO (21 octobre 2011) et a été rendu public le 2 décembre 2011, suite à l'autorisation de la Suisse (Greco Eval III Rep (2011) 4F, [Thème I](#) et [Thème II](#)).
3. Dans le Rapport de Conformité adopté lors de sa 61^e réunion plénière (14-18 octobre 2013), le GRECO a conclu que la Suisse avait mis en œuvre de façon satisfaisante trois des onze recommandations contenues dans le Rapport d'Evaluation du troisième cycle. Compte tenu de ce résultat, il a qualifié le très faible niveau de conformité avec les recommandations constaté de « globalement insuffisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3 de son Règlement intérieur. Le GRECO a donc décidé d'appliquer l'article 32 concernant les membres qui ne respectent pas les recommandations contenues dans le rapport d'évaluation mutuelle et demandé au chef de la délégation suisse de lui soumettre un rapport sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations en suspens (soit les recommandations i et iii concernant le Thème I, et les recommandations i-vi concernant le Thème II) conformément au paragraphe 2(i) de cet article.
4. Dans le Rapport de Conformité intérimaire et le Second Rapport de Conformité intérimaire adoptés respectivement lors de ses 64^e et 68^e réunions plénières (16-20 juin 2014 et 15-19 juin 2015), le GRECO a qualifié de nouveau de « globalement insuffisant » le niveau de conformité de la Suisse avec les recommandations, étant donné que le nombre total de recommandations en suspens était resté inchangé.
5. Dans le Troisième Rapport de Conformité intérimaire, adopté lors de sa 72^e réunion plénière (1^{er} juillet 2016), le GRECO a jugé que les deux recommandations encore en suspens concernant le Thème I étaient à présent mises en œuvre de façon satisfaisante. Le GRECO a donc mis fin à la procédure de conformité sur ce thème, toutes les recommandations ayant été mises en œuvre. Par contre, en l'absence d'évolution positive concernant le Thème II, le GRECO a conclu que le niveau de conformité global de la Suisse avec les recommandations restait « globalement insuffisant ».
6. Dans le Quatrième Rapport de Conformité intérimaire, adopté lors de sa 76^e réunion plénière (23 juin 2017), le GRECO a jugé que les recommandations encore en suspens concernant le Thème II restaient non mises en œuvre. Par conséquent, conformément à l'article 32, paragraphe 2(iii), le GRECO a demandé aux autorités suisses de recevoir une mission à haut niveau afin

d'examiner sur place avec l'ensemble des parties prenantes les moyens d'accélérer les modifications législatives et politiques soulignées par le présent rapport.

7. Dans le [Cinquième Rapport de Conformité intérimaire](#), adopté lors de sa 80^e réunion plénière (22 juin 2018), le GRECO a jugé que le très faible niveau de conformité avec les recommandations restait « globalement insuffisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3, de son Règlement Intérieur. Il a décidé de rester en contact étroit avec les autorités suisses au sujet de l'organisation au moment opportun de la mission à haut niveau.
8. Dans le [Sixième Rapport de Conformité intérimaire](#), adopté lors de sa 83^e réunion plénière (21 juin 2019), le GRECO a salué le projet d'amendement de la loi fédérale sur les droits politiques élaboré par la Commission des Institutions Politiques du Conseil des Etats et estimé que ce projet, de même que le projet d'article constitutionnel faisant l'objet de l'initiative populaire fédérale, allaient dans le sens de la plupart des recommandations émises dans le rapport de 2011, même si certains points restaient à améliorer. Le GRECO a conclu que le niveau de conformité avec les recommandations n'était plus « globalement insuffisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3, de son Règlement Intérieur. La Suisse est donc sortie de la procédure de non-conformité et est rentrée dans la procédure régulière de conformité.
9. Dans le [Deuxième Rapport de conformité](#), adopté lors de sa 87^e Réunion Plénière (22-25 mars 2021), le GRECO a salué le changement de position du Conseil fédéral, qui s'est désormais prononcé en faveur d'une réglementation nationale sur la transparence du financement politique, ainsi que l'approbation par le Conseil national d'un contre-projet indirect dans ce domaine.
10. Dans l'[Addendum au Deuxième Rapport de Conformité](#) adopté par le GRECO lors de sa 91^e réunion plénière (13-17 juin 2022) et rendu public le 15 septembre 2022, le GRECO a conclu à l'absence de progrès significatifs dans la mise en œuvre globale des recommandations. Il a donc demandé au chef de la délégation suisse de lui soumettre un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations en suspens (c'est-à-dire les recommandations i à vi du Thème II). Ces informations, soumises le 18 septembre 2023, servent de base à l'élaboration du présent deuxième Addendum au Deuxième Rapport de Conformité.
11. Le GRECO a chargé la France de désigner un rapporteur pour la procédure de conformité. La France a désigné Mme Lise Chipault qui a été assistée par le Secrétariat du GRECO dans la rédaction de ce rapport.

II. ANALYSE

Thème II : Transparence du financement des partis politiques

12. Il est rappelé que le GRECO, dans son rapport d'évaluation, avait adressé 6 recommandations à la Suisse concernant le Thème II. Dans l'Addendum au Deuxième Rapport de Conformité, le GRECO a estimé que les recommandations i, ii, v et vi restaient partiellement mises en œuvre et que les recommandations iii et iv restaient non mises en œuvre.
13. A titre introductif, les autorités suisses rappellent, s'agissant du niveau fédéral, que l'Assemblée fédérale a adopté, le 18 juin 2021, des règles sur la transparence du financement des partis politiques et des campagnes électorales et de votation (art. 76b à 76k de la loi fédérale sur les droits politiques révisée, LDP, RS 161.1). Afin de concrétiser la loi au niveau réglementaire, le Conseil fédéral a adopté, le 24 août 2022, l'ordonnance sur la transparence du financement de la

vie politique (OFipo, RS 161.18). Il a en outre fixé l'entrée en vigueur de la modification de la LDP et de l'OFipo au 23 octobre 2022. L'OFipo précise en particulier à quel moment le début des obligations de déclaration commencent (art. 19 OFipo). En ce qui concerne les partis politiques, les obligations de déclaration s'appliquent pour la première fois pour l'année calendaire 2023. En ce qui concerne les campagnes d'élection, les obligations se sont appliquées pour la première fois aux acteurs faisant campagne pour les élections au Conseil national en octobre 2023. Les règles de transparence s'appliquent également aux campagnes des Conseillers aux Etats élus en 2023. S'agissant des campagnes de votation, les nouvelles règles s'appliquent dès la votation du 3 mars 2024, l'obligation de déclaration à cet égard s'appliquant dès le 4 mars 2023.

14. Au niveau cantonal, les autorités expliquent que le 12 novembre 2022, le Grand Conseil du canton du Valais a adopté la modification de la loi sur les droits politiques (LcDP, RS 160.1), qui est entrée en vigueur le 1er avril 2023. La transparence du financement de la vie politique est régie au chapitre 8a LcDP (art. 221a ss LcDP). Les nouvelles dispositions prévoient notamment la publicité des comptes des partis politiques et des comptes de campagne d'une part (art. 221a al. 1 LcDP), et la publicité des dons des personnes morales et des personnes physiques dès 5 000 francs d'autre part (art. 221a al. 2 LcDP). En outre, les partis et les comités de campagnes doivent tenir à disposition du public les comptes et les listes des donateurs. Ces informations doivent être communiquées, dans un délai de dix jours, à tout intéressé qui en fait la demande écrite (art. 221d LcDP). En cas de refus de transmettre les comptes ou la liste des donateurs, ou en cas de transmission d'informations erronées ou incomplètes, le Conseil d'Etat peut infliger une amende jusqu'à 10 000 francs aux partis politiques, comités de campagne et organisations, ou encore au candidat aux élections cantonales (art. 221e LcDP). Dans le canton de Schaffhouse, une motion parlementaire et une initiative populaire de mise en œuvre compliquent la mise en œuvre de l'article constitutionnel et le processus législatif relatif à la nouvelle loi sur la transparence. L'affaire est pendante devant le Tribunal fédéral. Le canton de Berne veut également introduire des obligations de transparence dans le financement politique des élections et des votations cantonales. Un avant-projet de révision de la loi sur les droits politiques a été soumis en consultation publique.
15. Alors que seuls deux cantons (Genève et le Tessin) disposaient d'une législation sur la transparence du financement de la vie politique lors de l'adoption du rapport d'évaluation en octobre 2011, cinq cantons supplémentaires (Neuchâtel, Fribourg, Schwytz, Valais et Vaud) disposent maintenant d'un cadre législatif en vigueur en matière de transparence du financement de la vie politique. Dans quatre autres cantons, des travaux législatifs sont en cours à ce sujet, à savoir Zurich, Berne, Schaffhouse et le Jura. Dans les deux derniers, les travaux législatifs font suite à l'adoption en votation populaire de nouvelles dispositions dans leurs Constitutions cantonales.

Recommandation i.

16. *Le GRECO avait recommandé (i) d'introduire, pour les partis politiques et les comptes des campagnes électorales, des règles de comptabilité prévoyant une tenue complète et adéquate des comptes ; (ii) de veiller à ce que les revenus, les dépenses, les éléments de l'actif et du passif soient comptabilisés dans le détail, d'une façon complète et présentés selon un format cohérent ; (iii) d'explorer les possibilités de consolidation des comptes en vue d'inclure les sections cantonales et communales des partis, ainsi que les entités qui leur sont directement ou indirectement liées ou relèvent autrement de leur contrôle ; (iv) de veiller à ce que des informations financières adéquates soient rendues facilement et en temps utile accessibles au*

public ; et (v) d'inviter, le cas échéant, les cantons à adapter leur propre réglementation dans le sens de cette recommandation.

17. Le GRECO rappelle que cette recommandation était partiellement mise en œuvre dans le rapport précédent. Il a salué la révision partielle de la loi fédérale sur les droits politiques (LDP), qui prévoit une tenue des comptes des partis et des campagnes électorales et une déclaration des recettes, des dons et des contributions à une autorité compétente, qui doit rendre ces informations publiques. Les modalités de cette déclaration, y compris le seuil de déclenchement de ces obligations et les délais prévus, ont été jugés conformes à la Recommandation Rec(2003)4. Le GRECO a cependant noté que ces obligations de déclaration et de transparence ne s'étendent pas aux dépenses et aux éléments du passif, contrairement aux préconisations de la recommandation. Il a aussi noté que la loi révisée n'était pas encore entrée en vigueur et que le format de déclaration restait à déterminer par une ordonnance fédérale.
18. Les autorités suisses indiquent, comme mentionné en introduction, que la LDP telle qu'examinée par le GRECO lors du précédent rapport, ainsi que les dispositions d'exécution de l'OFipo, sont entrées en vigueur le 23 octobre 2022.
19. Le GRECO salue l'entrée en vigueur de la LDP et de ses dispositions d'exécution, qui ont été appliquées pour la première fois à l'occasion des élections parlementaires en 2023. Il note que les informations financières relatives aux campagnes électorales ont été publiées en temps utile sur le site du Contrôle fédéral des Finances, ce qui a permis un progrès certain de la transparence du financement de ces campagnes. Le GRECO regrette cependant, comme déjà signalé dans son rapport précédent, que les obligations de déclaration et de transparence ne s'étendent pas aux dépenses des partis et des campagnes électorales.
20. Le GRECO conclut que la recommandation i reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation ii.

21. *Le GRECO avait recommandé (i) d'introduire une obligation générale pour les partis politiques et les candidats aux élections de communiquer tous les dons reçus (y compris ceux de nature non monétaire) supérieurs à un certain montant ainsi que l'identité des donateurs ; (ii) d'introduire une interdiction générale des dons provenant de personnes ou entités omettant de déclarer leur identité au parti politique ou au candidat ; et (iii) d'inviter les cantons ne connaissant pas encore de telles mesures à en adopter.*
22. Le GRECO rappelle que cette recommandation était partiellement mise en œuvre. Il a noté avec satisfaction que la LDP révisée prévoit une obligation générale pour les partis politiques et les candidats aux élections de communiquer tous les dons reçus, y compris les dons non monétaires, ainsi que l'identité des donateurs. Tout en soulignant le seuil élevé de déclenchement de ces obligations - 15 000 francs, soit environ 15 900 euros -, il a mis en relief le progrès important que cette loi représente par rapport à l'opacité de la situation précédente. Le GRECO a aussi noté que les dons anonymes sont interdits et que les cantons ont été invités à adopter des mesures similaires, un nombre croissant d'entre eux suivant d'ailleurs ce mouvement. Une fois la LDP révisée entrée en vigueur, il avait jugé que cette recommandation pourrait donc être considérée comme pleinement mise en œuvre.
23. Les autorités suisses rappellent que la LDP révisée, ainsi que ses dispositions d'exécution, sont entrées en vigueur le 13 octobre 2022.

24. Le GRECO se félicite de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, qu'il avait jugée dans son précédent rapport conforme aux exigences de la recommandation. Il appelle néanmoins les autorités suisses à réfléchir, à la lumière de l'expérience de la mise en œuvre de ces dispositions, à un abaissement du seuil de 15 000 francs pour le déclenchement de l'obligation de déclaration des dons et de l'identité des donateurs. Ce seuil élevé permet à de nombreux donateurs de rester dans l'ombre, d'autant plus que certains dons semblent collectés et effectués par l'intermédiaire de fondations¹.

25. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation iii.

26. *Le GRECO avait recommandé (i) de rechercher des moyens d'accroître la transparence du financement des partis politiques et des campagnes électorales par des tiers et (ii) d'inviter les autorités cantonales à engager également une réflexion sur ces questions.*

27. Le GRECO rappelle que cette recommandation était non mise en œuvre.

28. Les autorités suisses indiquent que la révision partielle de la LDP ainsi que les dispositions d'exécution de l'OFipo maintenant entrées en vigueur ne contiennent pas d'éléments nouveaux en lien avec cette recommandation.

29. Le GRECO conclut que la recommandation iii reste non mise en œuvre.

Recommandation iv.

30. *Le GRECO avait recommandé (i) d'assurer une vérification comptable indépendante, dans la mesure du possible, des partis politiques qui seront soumis à l'obligation de tenir une comptabilité et des campagnes électorales et (ii) d'inviter les cantons à faire de même.*

31. Le GRECO rappelle que cette recommandation était non mise en œuvre.

32. Les autorités suisses indiquent que la révision partielle de la LDP ainsi que les dispositions d'exécution de l'OFipo maintenant entrées en vigueur ne contiennent pas d'éléments nouveaux en lien avec cette recommandation.

33. Le GRECO conclut que la recommandation iv reste non mise en œuvre.

Recommandation v.

34. *Le GRECO avait recommandé (i) d'assurer de manière effective une supervision indépendante du financement des partis politiques et des campagnes électorales, conformément à l'article 14 de la Recommandation Rec(2003)4 du Conseil de l'Europe sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales et (ii) d'inviter les cantons à faire de même.*

35. Le GRECO rappelle que cette recommandation était partiellement mise en œuvre dans le précédent rapport. Il était envisagé de confier au Contrôle fédéral des Finances (CDF) la tâche

¹ [Eidgenössische Wahlen 2023: Transparenzregeln mit blinden Flecken | Schaffhauser Nachrichten \(shn.ch\)](#)

d'assurer une supervision indépendante des règles de financement. Le contrôle formel devait porter sur la soumission dans les délais prévus de toutes les informations et documents, et un contrôle matériel devait être effectué par échantillonnage. Le GRECO avait accueilli favorablement ces dispositions, estimant que le CDF offrait les garanties d'indépendance nécessaires. Il souhaitait toutefois s'assurer dans son prochain rapport que des ressources suffisantes seraient affectées à cette supervision.

36. Les autorités suisses confirment que, suite à l'entrée en vigueur de la révision partielle de la LDP et de l'OFipo, les informations et les documents présentés par les partis politiques et les personnes faisant campagne sont vérifiés et publiés par le CDF, en vertu de l'art. 7 OFipo. Le CDF est chargé de faire des contrôles formels (art. 11 OFipo) ainsi que des contrôles matériels (art. 12 OFipo). Le contrôle formel porte sur la vérification que toutes les informations et tous les documents ont été soumis à temps. Le contrôle matériel permet au CDF de procéder à des contrôles par échantillonnage pour vérifier l'exactitude des informations fournies. Le cas échéant, le CDF pourra exiger des acteurs politiques qu'ils collaborent à l'éclaircissement des faits et lui fournissent les documents et informations nécessaires (art. 13 OFipo). Il pourra en outre effectuer des contrôles sur place (art. 12 al. 3 OFipo). S'il constate que certaines informations ou certains documents n'ont pas été remis dans les délais ou qu'ils ne sont pas exacts, et qu'il soupçonne ainsi une violation de la loi, le CDF doit signaler les infractions (après l'octroi d'un délai supplémentaire) à l'autorité de poursuite pénale compétente (art. 76e LDP).
37. Le Parlement a accordé au CDF dès 2022 les ressources humaines et financières nécessaires pour ses nouvelles tâches, notamment pour développer et gérer un registre électronique. Trois personnes sont allouées à la réalisation de ces tâches. Pour les 24 contrôles matériels effectués en 2023, le CDF a en outre mandaté ses propres experts internes (auditeurs). Les charges d'exploitation annuelles – hors charges de personnel – s'élèvent à 100 000 francs, soit environ 106 000 euros.
38. Le GRECO note qu'un contrôle formel et matériel – par échantillonnage – des déclarations soumises est effectué par le CDF, qui est une autorité indépendante dotée de moyens à cet effet. Les ressources allouées aux contrôles formels et matériels effectués en 2023 paraissent adéquates, comme le montre notamment la publication en janvier 2024 par le CDF des informations prévues par la loi sur les contrôles matériels effectués à l'issue des élections d'octobre 2023. Il est enfin positif que les auditeurs du CDF aient participé aux contrôles.
39. Le GRECO conclut que la recommandation v a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation vi.

40. *Le GRECO avait recommandé que les règles à établir en matière de financement des partis politiques et des campagnes électorales soient accompagnées de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives.*
41. Le GRECO rappelle que cette recommandation était partiellement mise en œuvre, dans l'attente de l'entrée en vigueur de la LDP révisée. Il avait en effet jugé que les sanctions pénales prévues par la loi remplissent les critères de la recommandation.
42. Les autorités suisses rappellent que la révision partielle de la LDP telle qu'examinée par le GRECO lors du précédent rapport de conformité ainsi que les dispositions d'exécution de l'OFipo sont entrées en vigueur le 23 octobre 2022.

43. En complément aux sanctions prévues par la LDP révisée, l'OFipo précise en outre que, si un jugement pénal est devenu définitif, le CDF doit le mentionner dans les informations et les documents concernés, en y faisant figurer un renvoi audit jugement. Cela assure une publicité supplémentaire à la sanction pénale (y compris en rattachant la condamnation d'une personne physique à l'entité à qui la LDP révisée impose des obligations de déclaration) et permet d'assurer la transparence en indiquant clairement que les données sont erronées. Le CDF a en outre la possibilité de demander aux acteurs politiques concernés de rectifier les données et de corriger par la suite les informations publiées.
44. Le GRECO salue l'entrée en vigueur de la LDP révisée, qui permet de considérer cette recommandation comme pleinement mise en œuvre. Il note que le choix du type de sanction pour les violations des règles sur le financement politique incombe aux Etats membres. Lors de ce choix, il est essentiel que les sanctions soient effectivement efficaces en cas d'infraction. Ainsi, au fur et à mesure que l'expérience de l'application des nouvelles règles évolue, il conviendra de prêter attention à leur applicabilité réelle et à la possibilité d'un ajustement ultérieur, en termes de diversité des sanctions disponibles, pour les différents contrevenants (personnes physiques responsables et partis politiques eux-mêmes), et du caractère dissuasif de la pénalité imposée. Le GRECO invite les autorités à mener une réflexion approfondie à cet égard.
45. Le GRECO conclut que la recommandation vi a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

III. CONCLUSIONS

46. **Compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que la Suisse a accompli des progrès certains dans la mise en œuvre globale par la Suisse des recommandations que l'Addendum au Deuxième Rapport de Conformité du Troisième Cycle avait estimées non suivies d'effet. Le nombre total de recommandations mises en œuvre de façon satisfaisante ou traitées de manière satisfaisante est à présent de huit sur onze. S'agissant des recommandations restantes, une reste partiellement mise en œuvre et deux restent non mises en œuvre.**
47. En ce qui concerne le Thème I – Incriminations, le GRECO rappelle que toutes les recommandations (i à v) ont été mises en œuvre de façon satisfaisante au stade du Troisième Rapport de Conformité *intérimaire*. S'agissant du Thème II – Transparence du financement des partis politiques, les recommandations ii, v et vi sont à présent mises en œuvre de façon satisfaisante, la recommandation i reste partiellement mise en œuvre et les recommandations iii et iv restent non mises en œuvre.
48. En ce qui concerne le Thème II – Transparence du financement des partis politiques, le GRECO se félicite de l'entrée en vigueur de la loi fédérale révisée sur les droits politiques et de ses dispositions d'exécution le 23 octobre 2022. Cette révision législative permet d'organiser, pour la première fois au niveau fédéral suisse, une transparence des recettes des partis politiques et des campagnes électorales, ainsi que des dons au-delà du seuil de 15 000 francs. Ces informations sont soumises à un contrôle formel et matériel du Contrôle fédéral des Finances et les règles prévoient des sanctions pénales en cas de violation. Ces règles, qui marquent un progrès important qui doit être salué, restent toutefois à améliorer sur certains points pour se conformer pleinement à la Recommandation Rec(2003)4 sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales. La transparence ne s'étend

pas aux dépenses des acteurs politiques et le seuil de déclenchement de la transparence concernant les dons reste élevé. En outre, il n'est pas prévu de vérification comptable indépendante avant déclaration et la transparence du financement par des entités tierces, telles que des fondations, n'est pas prévue. Le GRECO invite les autorités suisses à tirer des enseignements de la pratique à venir dans la mise en œuvre de la loi révisée, afin de faire évoluer le dispositif dans le sens d'une meilleure conformité avec la Recommandation.

49. Enfin, le GRECO salue les développements survenus au niveau cantonal. Alors que seuls deux cantons (Genève et le Tessin) disposaient d'une législation sur la transparence du financement de la vie politique lors de l'adoption du rapport d'évaluation en octobre 2011, cinq cantons supplémentaires (Neuchâtel, Fribourg, Schwytz, Valais et Vaud) disposent maintenant d'un cadre législatif en vigueur en la matière. Dans quatre autres cantons, des travaux législatifs sont en cours à ce sujet, à savoir Zurich, Berne Schaffhouse et le Jura. Ces développements montrent que la procédure d'évaluation et de conformité du GRECO, tout en visant le niveau fédéral, a également inspiré et nourri une évolution importante de la transparence au niveau cantonal.
50. L'adoption de ce deuxième Addendum au Deuxième Rapport de Conformité met fin à la procédure de conformité du troisième cycle concernant la Suisse. Toutefois, les autorités suisses sont invitées à informer le GRECO, le cas échéant, d'avancées futures concernant la pleine mise en œuvre des recommandations pendantes.
51. Enfin, le GRECO invite les autorités de la Suisse à autoriser, dès que possible, la publication du présent rapport, à le traduire dans les autres langues officielles et à rendre ces traductions publiques.